



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

RÈGLEMENT  
**2025**



## ORGANISATEURS

### CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président :	Victor Montagliani
Secrétaire Général :	Philippe Moggio
Adresse :	161 NW 6 <sup>th</sup> Street Suite 1100 Miami, Florida 33136 USA
Téléphone :	+1 305 704-3232
Fax :	+1 305 397 8813
Site Internet :	<a href="http://www.Concacaf.com">www.Concacaf.com</a>

## TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1. CHAMPIONNAT MASCULIN DES MOINS DE 15 ANS DE LA CONCACAF..	6
2. LE PAYS HÔTE .....	6
3. LA CONCACAF .....	8
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES .....	11
5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION.....	13
6. LOIS DU JEU .....	15
COMPÉTITION .....	17
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS.....	17
8. REMPLACEMENTS .....	19
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS .....	19
10. LISTES DES JOUEURS.....	20
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC .....	21
FORMAT .....	25
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION .....	25
PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION.....	32
13. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT .....	32
14. SITES, DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS D'ÉQUIPE OFFICIELS ...	33
15. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT.....	33
16. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE .....	36
17. BALLONS .....	37

18.	TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES.....	38
19.	ARBITRAGE .....	39
	QUESTIONS DISCIPLINAIRES .....	41
20.	COMITÉ DE DISCIPLINE .....	41
21.	COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF .....	43
22.	PROTÈTS.....	44
	DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	48
23.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	48
	QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE.....	51
24	QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE.....	51
	COMMERCIAL ET MÉDIAS .....	55
25	DROITS COMMERCIAUX .....	55
26	MÉDIAS.....	56
	DISPOSITIONS FINALES .....	58
27	RESPONSABILITÉ .....	58
28	CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES .....	58
29	QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE.....	58
30	LANGUES .....	58
31	COPYRIGHT .....	58
32	AUCUNE RENONCIATION .....	58
33	MISE EN APPLICATION.....	59



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Dispositions Générales

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. CHAMPIONNAT MASCULIN DES MOINS DE 15 ANS DE LA CONCACAF

- 1.1. Le Championnat Masculin des Moins de 15 ans Concacaf 2025 (ci-après "la Compétition") est une compétition de développement des équipes nationales de la Concacaf. La Compétition sera disputée en 2025, les dates et sites étant déterminés par la Concacaf. Toutes les Associations Membres affiliées à la Concacaf sont invitées à participer. La Concacaf se réserve le droit d'inviter des participants d'autres confédérations.
- 1.2. La Compétition comporte deux (2) Phases :
  - 1.2.1. Phase de Groupe
  - 1.2.2. Éliminatoires/Phase Finale
  - 1.2.3. Pour faire référence aux deux (2) phases, ci-après : la Compétition.

### 2. LE PAYS HÔTE

- 2.1. Le Pays hôte travaillera avec la Concacaf pour organiser, promouvoir, accueillir et mettre en place les matchs de la Compétition ainsi que la sécurité pendant toute la durée de celle-ci. Cela inclut notamment fournir une comptabilité finale pour le tournoi, y compris le paiement des pourcentages dus à la Concacaf dans les trente (30) jours suivant le dernier match du tournoi
- 2.2. Le Pays hôte sera soumis à la supervision et au contrôle de la Concacaf, qui aura le dernier mot sur toutes les questions relatives à la Compétition. Les décisions de la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel.
- 2.3. Les relations de travail entre le Pays hôte et la Concacaf sont régies par le Protocole d'accord (PA) et le Règlement du Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf ("le Règlement"). Le Règlement et toutes les directives, décisions, lignes directrices et circulaires émises par la Concacaf sont contraignants pour toutes les parties participant et impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.
- 2.4. Tous les droits qui ne sont pas cédés par le présent Règlement à une Association Membre Participante ou à toute autre partie par écrit ou par circulaire appartiendront exclusivement à la Concacaf.

- 2.5. Les responsabilités du Pays hôte comprennent notamment les suivantes :
- 2.5.1. Garantir, planifier et mettre en œuvre l'ordre public ainsi que la sûreté et la sécurité dans les stades et autres lieux concernés, en collaboration avec les autorités locales. Les Règlements ou Directives de Sûreté et de Sécurité des Stades de la FIFA et/ou de la Concacaf s'appliqueront comme normes minimales à utiliser pendant la Compétition ;
  - 2.5.2. Assurer la présence d'un nombre suffisant de personnel de terrain et d'agents de sécurité pour garantir la sécurité des équipes, des officiels de match et des spectateurs ;
  - 2.5.3. Souscrire des polices d'assurance en consultation avec la Concacaf pour couvrir tous les risques liés à l'organisation de tous les matchs à domicile, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate et étendue pour les stades, les membres du Pays hôte, les employés, les bénévoles et toute autre personne impliquée dans l'organisation de la Compétition, à l'exception des Membres de la Délégation de l'Équipe Visiteuse ;
  - 2.5.4. Souscrire une assurance responsabilité civile contre les éventuels accidents ou décès de spectateurs.
- 2.6. Le Pays hôte déchargera la Concacaf de toute responsabilité et renoncera à toute réclamation à l'encontre de la Concacaf et des membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission lié à l'organisation et au déroulement de la Compétition.
- 2.7. Stade et installations d'entraînement - S'assurer que le stade et les terrains d'entraînement sont conformes aux dernières Directives de Stade de la Concacaf. Ceux-ci doivent de plus être dans des conditions adéquates pour un tournoi Concacaf, sur la base des discussions lors de l'inspection du site, y compris, mais sans s'y limiter, tout l'équipement du terrain, c'est-à-dire les filets, les buts et les drapeaux de coin, les bancs couverts (si nécessaire) pour les équipes et le quatrième officiel, qui doivent être d'un niveau professionnel.
- 2.8. Blanchisserie - Mettre à disposition ou recommander des installations pour que les équipes puissent faire leur lessive. Informer les équipes du coût avant le tournoi.
- 2.9. Médias - Désigner une personne qui sera responsable des relations avec les médias et informer le Département des Communications de la Concacaf trente (30) jours avant l'événement du nom de la personne

ainsi que de ses coordonnées (téléphone/cellulaire, adresse électronique) ; avant, pendant et après l'événement, la personne désignée devra :

- 2.9.1. Veiller à ce que les installations des médias soient dans le meilleur état possible ;
  - 2.9.2. Assister les médias dans leurs demandes de renseignements généraux ;
  - 2.9.3. S'assurer que les feuilles d'équipe avec les noms/numéros/positions corrects des joueurs, etc. sont disponibles pour les médias en temps utile, avant le coup d'envoi ;
  - 2.9.4. Distribuer aux médias des copies du Guide Médias ou tout autre matériel fourni par la Concacaf ;
  - 2.9.5. Organiser l'installation d'un accès à Internet (Wi-Fi) réservé à l'usage de la Concacaf ;
  - 2.9.6. Organiser l'installation d'une connexion Internet pour le diffuseur hôte et la désignation de cabines radio pour chaque détenteur de droits ;
  - 2.9.7. S'assurer que le stade dispose d'une connexion Internet sans fil pour les médias dans tout le stade, y compris sur le terrain de jeu ;
  - 2.9.8. Organiser et fournir les repas pour les médias et les photographes tel qu'approuvé par la Concacaf.
- 2.10. Visas pour les équipes en visite - demande de traitement à l'agence gouvernementale responsable des visas afin d'accélérer la demande pour les équipes et les délégués dans la mesure du possible.
  - 2.11. Le Pays hôte veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou les instances judiciaires en rapport avec ses devoirs et responsabilités soit immédiatement appliquée.

### **3. LA CONCACAF**

- 3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :
  - 3.1.1. De superviser les préparatifs généraux, de décider du système de match et du format de la Compétition ;

- 3.1.2. De fixer les dates et d'approuver les sites des matchs durant la Compétition ;
- 3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour la Compétition ;
- 3.1.4. Choisir le ballon de football officiel pour la Compétition.
  - 3.1.4.1. Seuls les ballons de football conformes à la norme FIFA Quality Mark (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) seront approuvés ;
- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (Agence mondiale antidopage) qui effectuera les analyses de contrôle du dopage, tel que proposé par l'unité antidopage de la FIFA ;
- 3.1.6. Décider quels matchs seront assujettis aux tests de dopage ;
- 3.1.7. Nommer les responsables de la coordination des stades, les responsables de la coordination des matchs, les commissaires de matchs (le cas échéant), les arbitres, les inspecteurs des arbitres, les membres du Comité de Discipline et tout autre délégué (ci-après, les Officiels de Match) pour la Compétition ;
- 3.1.8. Indemnités journalières et dépenses de voyage international pour les Officiels de Match de la Concacaf ;
- 3.1.9. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées, afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception de protêts concernant l'admissibilité des joueurs, dont se charge le Comité de Discipline de la Concacaf ;
- 3.1.10. Recueillir les informations d'équipe (c.-à-d. les listes d'équipe, les listes de chambre, les menus, les itinéraires de voyage, les informations de visa, les couleurs de tenue, etc.) ;
- 3.1.11. Se prononcer dans des affaires entourant les Associations Membres Participantes qui ne respectent pas les délais ou les exigences formelles relatives à la soumission des documents nécessaires ;
- 3.1.12. Traiter des affaires concernant les matchs abandonnés (selon les Lois du Jeu), conformément au présent règlement ;
- 3.1.13. Prendre des décisions quant aux reports de matchs pour cause de circonstances exceptionnelles ou de force majeure

- 3.1.14. Mesures disciplinaires et communication des mesures prises ;
- 3.1.15. Assignation journalière des officiels aux matchs ;
- 3.1.16. Fournir des ballons d'entraînement aux équipes à leur arrivée et des ballons de match au stade ;
- 3.1.17. Fournir le trophée, les médailles et les prix ;
- 3.1.18. Remplacer les Associations (comme jugé approprié par la Concacaf) qui se sont retirés de la Compétition) ;
- 3.1.19. Trancher les cas de force majeure ;
- 3.1.20. S'occuper de tout autre aspect de la Compétition qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre organisme en vertu du présent Règlement ;

## 3.2. Hospitalité d'Équipe

### 3.2.1. Transport Local

3.2.1.1. Bus climatisé pour la délégation officielle pour les mouvements officiels du tournoi (service vers et depuis l'aéroport, qui est à une heure maximum de l'hôtel, l'hôtel vers et depuis le stade, l'hôtel vers et depuis le site d'entraînement et toute autre activité officielle de la Compétition).

3.2.1.2. Camion d'équipement pour un service entre l'aéroport et l'hôtel.

### 3.2.2. Logement (gîte et couvert, etc.) – Logement première classe, suivant approbation de la Concacaf ;

3.2.2.1. Chambres - pour la délégation officielle. Fournira également le tarif des chambres du tournoi au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe.

3.2.2.2. Une (1) salle d'équipement/médicale par délégation (le cas échéant).

3.2.2.3. Une (1) salle de réunion/salle de repas ;

3.2.2.4. Repas - pour la délégation officielle. Fournira

également le tarif des repas ou des coûts quotidiens au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe ou des équipes excèdent les budgets de tournoi ;

- 3.3. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel.

#### **4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES**

- 4.1. Chaque Association Membre Participante (ci-après : PMA) est responsable tout au long de la Compétition des actions suivantes :
  - 4.1.1. Le comportement de tous les joueurs, des entraîneurs, des directeurs, des responsables officiels, des représentants des médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après, les membres de la délégation d'une équipe) et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la Compétition ;
  - 4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit souscrite pour les membres de la délégation de son équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent ;
  - 4.1.3. Couvrir les dépenses de voyage encourues par les Membres de la Délégation d'Équipe vers et depuis le pays hôte, les coûts d'obtention des visas pour leur délégation et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié aux hôtels, aéroports, taxis, etc. ;
  - 4.1.4. Couvrir les frais de séjour prolongé d'un membre de leur délégation. Chaque Association Membre Participante devra également assumer les frais d'un membre supplémentaire de sa délégation au-delà du nombre autorisé par la Concacaf.
  - 4.1.5. Demander en temps utile les visas nécessaires auprès du consulat ou de l'ambassade du Pays Hôte où se dérouleront les matchs et prendre en charge tous les frais liés à ces visas ; pour cette procédure, l'assistance du Pays hôte doit être sollicitée le plus tôt possible ;
  - 4.1.6. Assister aux conférences médiatiques et aussi à d'autres activités officielles des médias, organisées par la Concacaf

et/ou par le Pays Hôte, conformément aux règlements applicables ;

- 4.1.7. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation ou, le cas échéant, un représentant dûment désigné, remplisse l'Accord de Participation d'Équipe de la Concacaf et signe les documents requis ;
  - 4.1.8. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y compris le Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et par son Conseil, par le Comité des Arbitres, par le Comité de Discipline, par le Comité d'Éthique et par le Comité des Recours ;
  - 4.1.9. Fournir à la Concacaf toutes les informations et/ou la documentation demandées dans les délais impartis. Les Associations Membres qui ne fournissent pas à la Concacaf toutes les informations et/ou la documentation demandées dans les délais impartis se verront infliger une amende, sauf en cas de de circonstances imprévues et de cas de force majeure tel que déterminés par le Secrétariat Général de la Concacaf ;
  - 4.1.10. Permettre à la Concacaf d'utiliser ses Marques d'Association pour la promotion de la Compétition, tel que stipulé dans le Règlement Commercial régissant chaque phase de la Compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la Compétition.
- 4.2. Les Associations Membres et leurs joueurs et les représentants officiels participant à la Compétition acceptent de respecter et de se conformer pleinement :
- 4.2.1. Aux Lois du Jeu et aux principes du Fair Play ;
  - 4.2.2. Aux Statuts et à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les recommandations et à toutes les décisions de la Concacaf (y compris le Règlement) ;
  - 4.2.3. À toutes les décisions et à toutes les directives du Conseil de la Concacaf ;
  - 4.2.4. Au Code Disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, au Code Disciplinaire de la Concacaf ;

- 4.2.5. Au Code d'Éthique de la Concacaf et au Code de Conduite de la Concacaf ;
  - 4.2.6. Au Règlement du Contrôle du Dopage de la FIFA ;
  - 4.2.7. À tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs et collaborer entièrement à leur exécution (par exemple, le protocole de la Concacaf relatif aux incidents racistes pendant les matchs) ;
  - 4.2.8. À toutes les stipulations de la Concacaf relatives à la lutte contre le racisme et contre le trucage de match ;
  - 4.2.9. À toutes les exigences médiatiques et de marketing de la Concacaf, comme cela est stipulé dans les règlements commerciaux, notamment la Journée Médias de l'Équipe lors de laquelle des photos et des vidéos individuelles et en groupe seront prises pour chaque équipe, dès son arrivée sur le lieu de son premier match.
  - 4.2.10. Règlements de la FIFA quant à l'admissibilité des joueurs.
- 4.3. Les Associations Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs joueurs et leurs représentants officiels acceptent et se conforment à tous les statuts, à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les décisions, à toutes les stipulations et à toutes les exigences mentionnées ci-dessus.
- 4.4. Toutes les Associations Membres Participantes sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert le Pays hôte, de même que tous leurs représentants, leurs directeurs, leurs employés, leurs représentants, leurs agents respectifs et toute autre tierce personne, contre toute responsabilité, toute obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute sanction et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de quelque nature que ce soit, émanant ou résultant de ou attribuable à une non-conformité au présent Règlement, des Associations Membres Participantes, des membres de la délégation de leurs équipes, de leurs affiliées et de toute tierce partie qui est contractuellement liée aux Associations Membres Participantes.

## 5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

- 5.1. L'Équipe Nationale des Moins de 15 ans de l'ensemble des Associations Membres affiliées à la Concacaf a le droit de participer.



La Concacaf se réserve le droit d'inviter toute association membre ayant une équipe nationale Masculine affiliée à la FIFA.

- 5.2. Chaque PMA doit avoir dans sa délégation officielle les rôles suivants : Entraîneur en Chef, Manager/Délégué d'Équipe, et Professionnel Médical Dûment Certifié. Tous trois sont obligatoires.
- 5.3. Dès inscription à la Compétition, la PMA et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement à :
  - 5.3.1. À participer et à se référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe disponible à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que son équipe participe ;
  - 5.3.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser et/ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être produit(e) dans le cadre de la participation des Membres de la Délégation d'Équipe de l'ensemble de l'Association Membre Participante à la Compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans les règlements de la Concacaf touchant les médias et le marketing quant à la Compétition (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une tierce partie, les Associations Membres Participantes et les membres de la délégation de leur équipe assurent que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;
  - 5.3.3. À respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la Concacaf, les Associations Membres rempliront et enverront l'Accord officiel de Participation d'Équipe au Secrétariat Général de la Concacaf conformément aux échéances stipulées dans la circulaire Concacaf pertinente. Seuls les Accords de Participation d'Équipe envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation par écrit de la Concacaf.

## 6. LOIS DU JEU

- 6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition, et telles que stipulées par l'International Football Association Board (IFAB). En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
- 6.2. Chaque match dure 70 minutes, soit deux (2) périodes de 35 minutes, avec un intervalle de 10 minutes à la mi-temps.
- 6.3. Si, conformément aux dispositions du présent Règlement, des prolongations doivent être jouées à la suite d'une égalité à la fin du temps de jeu normal, celles-ci consisteront toujours en deux (2) périodes de dix (10) minutes chacune, avec un intervalle de cinq minutes à la fin du temps de jeu normal, mais aucun intervalle entre les deux (2) périodes de prolongations.
- 6.4. Si le score est toujours ex aequo après les prolongations, des tirs au but seront effectués pour déterminer le vainqueur conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu de l'IFAB publiées par la FIFA.
- 6.5. Chaque équipe est autorisée à utiliser un maximum de sept (7) remplaçants. Afin de réduire les perturbations du match, chaque équipe aura un maximum de trois (3) occasions de procéder à des remplacements pendant le match ; des remplacements peuvent également être effectués à la mi-temps. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, cela comptera comme l'une (1) des trois (3) occasions pour chaque équipe. Les remplacements et les occasions non utilisés sont reportés aux prolongations (le cas échéant). Lorsque le règlement de la compétition autorise un remplacement supplémentaire dans les prolongations, les équipes disposent chacune d'une (1) occasion de remplacement supplémentaire ; des remplacements peuvent également être effectués avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations. Les remplacements effectués pendant la mi-temps, avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations ne réduiront pas les occasions de remplacement disponibles.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Compétition



## COMPÉTITION

### 7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

- 7.1. Après avoir signé l'accord de participation, toutes les Associations Membres participantes ont l'obligation de jouer tous leurs matchs jusqu'à ce que leur équipe soit éliminée de la Compétition.
- 7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début du Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf est passible d'une amende d'au moins USD 15,000. Toute PMA qui se retire dans les 30 jours avant le Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf ou durant le Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf lui-même, devra verser une amende d'au moins USD 20,000.
- 7.3. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline de la Concacaf peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues, aux paragraphes 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de l'association membre concernée de Compétitions subséquentes de la Concacaf.
- 7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Concacaf, pourrait mener à l'imposition de sanctions contre les Associations Membres concernées, émises par le Comité de Discipline de la Concacaf, conformément au code disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf. Dans de tels cas, le Comité de Discipline de la Concacaf peut également donner l'ordre que le match soit rejoué.
- 7.5. Toute Association Membre Participante qui se retire ou dont le comportement est à blâmer pour un match qui n'a pas été joué ou qui a été abandonné, peut recevoir l'ordre de rembourser la Concacaf, l'équipe adverse ou encore toute autre Association Membre Participante impliquée, quant à toute dépense encourue en raison du comportement de celle-ci. Dans de tels cas, l'association membre concernée peut également se voir ordonner par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage encouru par la Concacaf ou par toute autre association membre. L'association membre en question devra également abandonner toute réclamation visant à obtenir une rémunération financière auprès de la Concacaf.
- 7.6. Si une Association Membre Participante se retire ou qu'un match ne peut être joué ou si un match est abandonné, en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranche la question, à sa seule discrétion et adopte les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de

force majeure, la Concacaf pourrait notamment donner l'ordre que celui-ci soit rejoué. Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le Comité de Discipline de la Concacaf peut également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

- 7.7. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en situation de force majeure, ou si elle refuse de continuer à jouer, ou si elle quitte le terrain avant el fin du match, l'équipe mentionnée est considérée comme ayant perdu le match à un pointage de 3 à 0 et trois points seront attribués à son adversaire. Si dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un pointage plus élevé au moment où l'équipe coupable a quitté le terrain, alors le pointage le plus élevé doit demeurer valide. Le Comité Disciplinaire de la Concacaf décidera si une équipe qui s'est retirée est exclue de toute participation ultérieure à la Compétition et les résultats de ces matchs sont considérés comme un match ayant été perdu avec un pointage de 3 à 0 et trois points seront attribués à ces adversaires. Pour ce qui est des matchs joués auparavant par l'équipe coupable, ces résultats demeureront le résultat final du match.
- 7.8. Ces décisions ne peuvent l'objet d'un appel.
- 7.9. En plus de la disposition qui précède, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliquent :
  - 7.9.1. Le match reprend au temps précis où le jeu a été interrompu, plutôt que de le jouer à nouveau au complet et en conservant le même pointage ;
  - 7.9.2. Le match reprend avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes joueurs remplaçants que lorsque le match a été abandonné ;
  - 7.9.3. Aucun joueur remplaçant ne peut être ajouté à la liste de joueurs figurant sur la feuille de match officielle de l'équipe ;
  - 7.9.4. Les équipes peuvent effectuer seulement le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match a été abandonné ;
  - 7.9.5. Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés ;
  - 7.9.6. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match ;

- 7.9.7. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un tir de pénalité, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu fut arrêté ;
- 7.9.8. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera prévue le lendemain) et l'endroit seront déterminés par la Concacaf ;
- 7.9.9. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf.

## **8. REMPLACEMENTS**

- 8.1. Si quelque Association Membre Participante que ce soit se retire ou est exclue de la Compétition, le Conseil de la Concacaf devra décider de remplacer l'association membre en question par une autre Association Membre.

- 8.1.1. Une fois que la répartition des groupes a été déterminée pour le Championnat, dans le cas où une PMA se retire ou n'est pas en mesure de concourir pour des raisons médicales, des circonstances imprévues ou des cas de force majeure approuvés par la Concacaf, la Concacaf se réserve le droit de réaffecter la PMA suivante la mieux classée de la Phase de Qualification (sur la base de sa performance dans la Phase de Qualification déterminée par un système de pondération si nécessaire) dans le créneau ouvert du Championnat afin de préserver l'équité et l'égalité dans l'ensemble de la Compétition.

19

---

## **9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS**

- 9.1. Chaque Association Membre Participante doit se soucier des aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la Compétition :
  - 9.1.1. Tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'association et relever de la juridiction de celui-ci ;
  - 9.1.2. Tous les joueurs doivent être admissibles pour la sélection, conformément aux statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tout autre règlement pertinents de la FIFA.

- 9.1.3. Limite d'âge supérieure : Tous les joueurs doivent être âgés de 15 ans au maximum à la fin de l'année civile (c'est-à-dire que tous les joueurs des équipes sont nés le 1er janvier 2010 ou après).
- 9.1.4. Limite d'âge inférieure : Tous les joueurs doivent être âgés de 13 ans au minimum à la fin de l'année civile (c'est-à-dire que tous les joueurs des équipes sont nés le 31 décembre 2012 ou avant).
- 9.2. Les protêts quant à l'admissibilité des joueurs seront étudiés par le Comité de Discipline de la Concacaf qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf.
- 9.3. Les Associations Membres ont la responsabilité de présenter uniquement les joueurs admissibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le code disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur dans le code disciplinaire de la Concacaf.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'admissibilité d'un joueur est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ledit joueur comme étant inadmissible à participer à toute phase de La Compétition jusqu'à ce que le statut d'admissibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.

## 10. LISTES DES JOUEURS

- 10.1. Chaque Association Membre qui participe au Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf doit transmettre à la Concacaf sa liste provisoire d'au moins vingt-cinq (25) joueurs et de soixante (60) joueurs maximum (5 doivent être des gardiens de but) au plus tard trente (30) jours avant le début du match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. La liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans leur passeport international, en plus de toute autre information exigée par la Concacaf. Ces informations devront être transmises via la plateforme Comet, et seront horodatées.
- 10.2. Chaque association membre qui participe au Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf doit présenter à la Concacaf sa liste finale de dix-huit (18) joueurs (2 doivent être des gardiens de but), au plus tard dix (10) jours avant le match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. Seuls les dix-huit (18) joueurs de la liste finale seront autorisés à prendre part à la

Compétition. Ces informations devront être transmises via la plateforme Comet, et seront horodatées.

10.3. Un joueur dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé pendant la Compétition en cas de blessure grave, et ce jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de son équipe et celui-ci doit provenir de la liste provisoire. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par la Concacaf ou encore par le comité médical, dès la réception et l'acceptation d'une évaluation médicale détaillée, par écrit, comportant le sceau du médecin ou un en-tête valable, rédigée dans l'une des quatre langues officielles de la Concacaf. La Concacaf ou le Comité Médical doit approuver la demande si la blessure s'avère suffisamment grave pour empêcher le joueur de prendre part à la Compétition. Dès que cette approbation sera reçue, l'association devra immédiatement nommer un autre joueur pour remplacer le joueur blessé et informer le secrétariat général de la Concacaf à son tour. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.

10.4. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un carnet de passeport qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes passeport, les cartes d'identité ou autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides d'identification. L'Association Membre Participante doit présenter le passeport national valide de chacun des joueurs, pour le pays de l'Association Membre Participante, au responsable de la coordination du stade, le jour avant la tenue d'un match. Un joueur qui ne détient pas de passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.

10.4.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueur afin de confirmer son admissibilité, notamment la présentation du certificat de naissance auprès du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.

## **11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC**

11.1. Il est possible d'inscrire jusqu'à dix-huit (18) joueurs sur la liste de départ (soit 11 joueurs partants et 7 remplaçants). Un maximum de sept (7) remplaçants peut prendre la place de joueurs sélectionnés en tout temps pendant le match. La liste de départ est signée par l'entraîneur en chef.

11.2. Tous les joueurs doivent participer à un minimum de soixante (60) minutes de temps de jeu pendant toute la durée de leur participation

à la compétition. Ces minutes ne doivent pas être toutes à la fois et peuvent être réparties entre les différents matchs.

- 11.3. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 18 seulement). Tous les gardiens de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro 1 doit être réservé à l'un des gardiens de but.
- 11.4. Les équipes doivent arriver au stade au plus tard 75 minutes avant le coup d'envoi et remettre leur liste de départ au responsable de la coordination des matchs au plus tard 75 minutes avant le coup d'envoi. Les équipes recevront une copie de la liste de départ 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 11.5. Après que les listes de départ aient été remplies et signées par l'entraîneur en chef et retournées au responsable de la coordination du stade et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent:
  - 11.5.1. Si l'un ou plusieurs des onze (11) joueurs de départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des sept (7) joueurs remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront alors plus prendre part au match, et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, six (6) joueurs pourront encore être remplacés.
  - 11.5.2. Si l'un ou l'autre des remplaçants dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de prendre sa place sur le terrain, pour quelque raison que ce soit, le ou les joueurs concernés ne pourront pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire; ce qui signifie donc que le nombre de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, six (6) joueurs pourront encore être remplacés.
  - 11.5.3. Les joueurs marqués absents ne sont pas autorisés à prendre part à la rencontre.
- 11.6. Bien qu'il ne soit plus admissible à jouer comme remplaçant, le joueur blessé ou malade qui déclare forfait et dont le nom a été retiré de la liste de départ peut demeurer sur le banc des remplaçants et, le cas échéant, celui-ci pourrait alors être sélectionné pour un contrôle de dopage.
- 11.7. Un maximum de douze (12) personnes (soit 5 officiels et 7 joueurs

remplaçants) peut s'asseoir au banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire "Officiels au Banc des Remplaçants", qui devra être fourni au Coordinateur de Stade de la Concacaf. Un joueur ou un officiel suspendu ne sera pas autorisé dans les aires où les Compétitions ont lieu (c'est-à-dire, le vestiaire ou le tunnel), sur le terrain de jeu, ni sur le banc des remplaçants.

- 11.8. Les officiels d'équipe et les remplaçants doivent rester dans la surface technique pendant le match, sauf dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'un physiothérapeute/médecin pénètre sur le terrain de jeu, avec l'autorisation de l'arbitre, pour évaluer un joueur blessé. Les officiels d'équipe et les remplaçants qui ne respectent pas les dispositions susmentionnées peuvent être sanctionnés et signalés au Comité de Discipline.
- 11.9. Le Pays hôte remettra à chaque membre de la délégation officielle de l'équipe une accréditation durant la Compétition.
- 11.10. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueurs qui ont remis leur accréditation ne pourront plus être considérés comme étant des membres figurant sur la liste de délégation d'équipe officielle.
- 11.11. Les Associations Membres participantes doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire d'information pertinente diffusée par la Concacaf.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Format



## FORMAT

### 12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format, l'ordre des matchs et le calendrier des matchs de la Compétition.

12.1 La Phase de Groupe du Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf sera jouée via un format divisant les PMA en (3) Ligues (Ligue A, Ligue B et Ligue C) sur la base du Classement Concacaf des Moins de 17 ans au 20 février 2025.

12.2 Ligue A du Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf : La ligue A sera composée de dix (10) PMA (Concacaf MAS et une MA invitée). Ces PMA seront réparties en deux (2) groupes de cinq (5) équipes chacun (A et B). Les décisions de la Concacaf sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

A1	B1
A2	B2
A3	B3
A4	B4
A5	B5

25

---

12.3 Ligue B du Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf : La Ligue B sera composée des seize (16) PMA suivantes du Classement de la Concacaf. Ces 16 PMA seront réparties en quatre (4) groupes de quatre (4) équipes chacun (C, D, E et F). Les décisions de la Concacaf sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

C1	D1	E1	F1
C2	D2	E2	F2
C3	D3	E3	F3
C4	D4	E4	F4

12.4 Ligue C du Championnat Masculin des Moins de 15 ans de la Concacaf : La Ligue C sera composée des PMA restantes du Classement de la Concacaf. Ces PMA seront réparties en quatre (4) groupes (G, H, I et J) en fonction du nombre d'Associations Membres Participantes. Les décisions de la Concacaf sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.



G1	H1	I1	J1
G2	H2	I2	J2
G3	H3	I3	J3
G4	H4	I4	J4

12.5 Les matchs des groupes de toutes les ligues seront joués sous forme de tournoi à la ronde, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes du même groupe, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et zéro (0) point pour une défaite.

12.6 À l'issue de chaque groupe de la Compétition, les PMA seront classés selon les critères suivants :

12.6.1 Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs ;

12.6.2 Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;

12.6.3 Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

12.6.4 Le plus grand nombre de points marqués dans les matchs entre les équipes à égalité ;

12.6.5 Plus grande différence de buts dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes terminent à égalité de points) ;

12.6.6 Le plus grand nombre de buts marqués lors des matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes terminent à égalité de points) :

12.6.7 Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est considéré selon les ajouts suivants :

- premier carton jaune : plus 1 point
- second carton jaune/carton rouge indirect (résultant de deux cartons jaunes) : plus 3 points
- carton rouge direct : plus 4 points
- carton jaune et carton rouge direct : plus 5 points

12.6.8 Dernier Classement des Moins de 17 ans de la Concacaf.

## Phase Finale

### 12.7 Ligue A :

Les deux (2) vainqueurs des groupes A et B et les deux (2) équipes occupant la deuxième place seront qualifiés pour les demi-finales. Les équipes restantes du groupe auront un match supplémentaire pour déterminer leur position finale dans la compétition.

### Éliminatoires de la Ligue A

À l'issue de la phase de groupe, les 6 équipes qui ne sont pas qualifiées pour les demi-finales seront classées de 1 à 6 en fonction de leur position finale dans leur groupe, afin de déterminer les matchs éliminatoires, en utilisant les critères de départage de l'article 12.6, comme suit :

Éliminatoire 1 : 1 v 2  
Éliminatoire 2 : 3 v 4  
Éliminatoire 3 : 5 v 6

### Demi-Finales

À l'issue de la phase de groupe, les 4 équipes qui se sont qualifiées pour les demi-finales seront classées en fonction de leur position finale dans leurs groupes, afin de déterminer les matchs des Demi-Finales, en utilisant les critères de départage de l'article 12.6, comme suit :

DF 1 : 1A v 2B  
DF 2 : 2A v 1B

Les vainqueurs et les perdants des demi-finales seront qualifiés pour la Finale et le Match pour la 3<sup>e</sup> Place, qui se dérouleront comme suit :

### Match pour la 3<sup>e</sup> Place

Perdant DF1 v Perdant DF2

### Finale

Vainqueur DF1 v Vainqueur DF2

Pour les Éliminatoires, les demi-finales et le Match pour la 3<sup>e</sup> Place, si le score est à égalité la fin du temps réglementaire, les matchs se poursuivront par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

Pour le match final, si le score est à égalité à la fin du temps réglementaire, des prolongations seront jouées. Pendant les prolongations, chaque mi-temps sera composée de 10 minutes. À la fin des prolongations, si l'égalité persiste, le match se terminera par des tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

## 12.8 Ligue B :

Les quatre vainqueurs des groupes C, D, E et F seront qualifiés pour les demi-finales. Les équipes restantes du groupe auront un match supplémentaire pour déterminer leur position finale dans la compétition.

À l'issue de la phase de groupes, les 12 équipes qui ne sont pas qualifiées pour les demi-finales seront classées de 1 à 12 en fonction de leur position finale dans leurs groupes, afin de déterminer les matchs éliminatoires, en utilisant les critères de départage de l'article 12.6, comme suit :

### Éliminatoires de la Ligue B

Éliminatoires 1 : 1 v 2  
Éliminatoires 2 : 3 v 4  
Éliminatoires 3 : 5 v 6  
Éliminatoires 4 : 7 v 8  
Éliminatoires 5 : 9 v 10  
Éliminatoires 6 : 11 v 12

### Demi-Finales :

À l'issue de la phase de groupe, les 4 équipes qui se sont qualifiées pour les demi-finales seront classées en fonction de leur position finale dans leurs groupes, afin de déterminer les matchs des Demi-Finales, en utilisant les critères de départage de l'article 12.6, comme suit :

DF 1: 1C v 1F  
DF 2: 1D v 1E

Les vainqueurs et les perdants des demi-finales seront qualifiés pour la Finale et le Match pour la 3<sup>e</sup> Place, qui se dérouleront comme suit :

### Match pour la 3<sup>e</sup> Place :

Perdant DF1 v Perdant DF2

### Finale :

Vainqueur DF1 v Vainqueur DF2

Pour les Éliminatoires, les Demi-Finales et le Match pour la 3<sup>e</sup> Place, si le score est à égalité la fin du temps réglementaire, les matchs se poursuivront par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

Pour le match final, si le score est à égalité à la fin du temps réglementaire, des prolongations seront jouées. Pendant les prolongations, chaque mi-temps sera

composée de 10 minutes. À la fin des prolongations, si l'égalité persiste, le match se terminera par des tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

#### 12.9 Ligue C :

Les quatre vainqueurs des groupes G, H, I et J seront qualifiés pour les demi-finales. Les équipes restantes du groupe auront un match supplémentaire pour déterminer leur position finale dans la Compétition,

#### Éliminatoires de la Ligue C

À l'issue de la Phase de Groupe, les 12 équipes qui ne sont pas qualifiées pour les Demi-Finales seront classées de 1 à 12 en fonction de leur position finale dans leur groupe, afin de déterminer les matchs éliminatoires, au moyen des critères de départage de l'Article 12.6, de la manière suivante :

Éliminatoires 1 : 1 v 2  
Éliminatoires 2 : 3 v 4  
Éliminatoires 3 : 5 v 6  
Éliminatoires 4 : 7 v 8  
Éliminatoires 5 : 9 v 10  
Éliminatoires 6 : 11 v 12

#### Demi-Finales :

À l'issue de la Phase de Groupe, les 4 équipes qualifiées disputeront les demi-finales, au moyen des critères de départage de l'Article 12.6, comme suit :

DF 1 : 1G v 1J  
DF 2 : 1H v 1I

Les vainqueurs et les perdants des demi-finales se qualifieront pour la Finale et le match pour la 3<sup>e</sup> Place, qui se dérouleront comme suit :

#### Match pour la 3<sup>e</sup> Place

Perdant DF1 contre Perdant DF2

#### Finale

Vainqueur DF 1 contre Vainqueur DF 2

Dans les matchs Éliminatoires, les demi-finales et le Match pour la 3<sup>e</sup> Place, si le score est à égalité à la fin du temps réglementaire, les matchs se poursuivront par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

Dans le match final, si le score est à égalité à la fin du temps réglementaire, des prolongations seront jouées. Pendant les prolongations, chaque mi-temps sera

composée de 10 minutes. À la fin des prolongations, si le score est toujours égal, le match se terminera par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

12.10 Les décisions de la Concacaf sur la structure et le format de la compétition sont définitifs. En cas de désistement, la Concacaf peut modifier la structure et le format conformément aux dispositions.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Préparation de la Compétition



## PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION

### 13. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 13.1. Les sites des matchs seront soumis à la Concacaf par le Pays hôte concerné et les matchs ne pourront être joués que dans des stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf.
- 13.2. Le site choisi pour le match doit avoir un nombre suffisant d'hôtels de haut standard aux alentours, afin de pouvoir accueillir l'équipe à domicile, les équipes visiteuses et la délégation de la Concacaf.
- 13.3. Les drones ne peuvent être utilisés que durant l'entraînement, à des fins techniques. La Concacaf se réserve le droit d'approuver l'utilisation de drones. L'utilisation inappropriée de drones et/ou d'appareils d'enregistrement pour repérer et/ou observer les séances d'entraînement d'autres équipes peut entraîner des sanctions disciplinaires.
- 13.4. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage telles qu'établies par les Directives de Stade de la Concacaf, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé intégralement de manière uniforme, avec un niveau d'éclairage minimum de 1000 lux EV verticaux. Le gradient d'uniformité de l'éclairage sur le terrain de jeu devra par ailleurs être de 1.4 :1. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, cela puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain. La Concacaf a le droit d'octroyer des exceptions.
- 13.5. Tous les matchs de la Compétition doivent être identifiés, promus et annoncés conformément aux règlements pertinents de la Concacaf relatifs aux aspects commerciaux, médiatiques et de marketing ainsi qu'aux directives de qualification quant à la marque de la Compétition.
- 13.6. Lors des jours où se déroulent les matchs, les équipes doivent avoir le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si l'heure, les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent. En principe, cet échauffement durera 30 minutes. Si le terrain n'est pas en bon état, si un match y prend place ou si l'échauffement affecte négativement l'état du terrain pour le match, la Concacaf peut limiter la zone du terrain de jeu pour l'échauffement ou raccourcir ou annuler la séance d'échauffement.

## **14. SITES, DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS D'ÉQUIPE OFFICIELS**

- 14.1. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la Compétition.
- 14.2. La PMA doit faire en sorte que son équipe représentative arrive sur le site au plus tard deux (2) jours avant le premier match de la PMA de la Compétition et reparte le jour suivant la dernière rencontre de son groupe respectif. Après la Phase de Groupe, les équipes doivent réserver leur vol pour repartir après le match éliminatoire pour les équipes qui ne se sont pas qualifiées pour les demi-finales, et après la troisième place et la finale pour les équipes avançant aux demi-finales. La Concacaf et le Pays hôte doivent être informés de l'itinéraire de voyage des Associations visiteuses, au plus tard 30 jours avant le premier match à 18:00 ET. Les associations visiteuses doivent se charger d'obtenir les visas requis, le cas échéant.
- 14.3. Durant la Compétition, seuls les hôtels officiels pour l'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger officiellement les équipes. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement et, plus précisément, au sujet du choix des hôtels pour les équipes parmi les sites désignés, par le truchement d'une circulaire d'information.

33

---

## **15. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT**

- 15.1. Le Pays hôte organisant des matchs de la Compétition doit veiller à ce que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu, répondent aux exigences décrites dans le document des exigences et des recommandations techniques pour les stades de football et autres règlements, lignes directrices et instructions de la Concacaf pour les matchs internationaux. Les terrains de jeu, l'équipement accessoire et les installations doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent (y compris les dimensions internationales du terrain conformément aux Lois du Jeu de la FIFA). Chaque stade doit être équipé d'au moins deux (2) poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec poteaux de soutien de couleur foncée et disposer d'au moins deux (2) buts, deux (2) filets et (quatre) 4 drapeaux de coin supplémentaires situés à proximité du terrain de jeu en cas d'urgence.
- 15.2. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être menées dans les stades sélectionnés pour les matchs de la Compétition par les autorités responsables. Sur demande, les associations fourniront à la

Concacaf une copie du certificat de sécurité pertinent, qui n'aura pas plus d'un an.

- 15.3. Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la Compétition. Si un stade n'est plus conforme aux normes de la Concacaf, la Concacaf pourra rejeter le choix du stade en question. Les nouveaux stades devront être inspectés avant la Compétition, la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la confédération au moins six (6) mois avant la tenue du match en question. Les stades remis à neuf ou rénovés devront être inspectés avant la Compétition ; la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Concacaf au moins quatre (4) mois avant la tenue du match en question.
- 15.4. Le terrain de jeu, l'équipement accessoire et toutes les installations pour chaque match de la Compétition doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du jeu et à tout autre règlement pertinent.
- 15.5. Si un stade est équipé d'un toit rétractable, en consultation avec l'arbitre responsable de la coordination des matchs et les représentants officiels des deux équipes, une décision doit être prise avant la tenue du match à savoir si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Cette décision doit être annoncée lors de la rencontre au sujet de la coordination du match, bien que celle-ci pourrait toutefois être modifiée avant le coup d'envoi, au cas où les conditions météorologiques changeaient soudainement et de façon significative. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le responsable de la coordination des matchs et l'arbitre ont l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que l'association hôte puisse garantir la pleine sécurité et sûreté de tous les spectateurs, les joueurs et les autres parties prenantes. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.
- 15.6. Les matchs peuvent être joués sur des surfaces naturelles ou synthétiques. Lorsque des terrains en gazon synthétique sont utilisés, la surface doit répondre aux exigences du programme de qualité de la FIFA pour les surfaces des terrains de football ou encore à la norme internationale pour les terrains en gazon synthétique (International Artificial Turf Standard), à moins qu'une dispense spéciale n'ait été accordée par la Concacaf.

- 15.7. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière les buts. Six (6) joueurs au maximum pourront s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un (1) officiel, sans ballon ni cône). S'il n'y a pas assez d'espace derrière les buts, chaque équipe pourra s'échauffer dans la zone désignée, à côté du banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueurs sera déterminé par le responsable de la coordination des matchs ainsi que par les arbitres et cette décision sera alors communiquée lors de la Réunion de Coordination de Match.
- 15.8. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chacune des périodes, c'est-à-dire après 35 minutes de jeu et après 70 minutes de jeu respectivement. Cette stipulation s'appliquera également aux prolongations, le cas échéant (c'est-à-dire, après chaque période de 10 minutes). L'intervalle à la mi-temps sera de 10 minutes.
- 15.9. À la fin des deux périodes de temps de jeu régulier (35 et 70 minutes), l'arbitre doit indiquer au quatrième officiel, de façon verbale ou gestuelle, le nombre de minutes qu'il/elle a décidé d'ajouter pour le temps perdu. Cette règle s'applique également aux deux (2) périodes de dix (10) minutes de prolongations.
- 15.10. Des panneaux ou encore des tableaux d'affichage électronique, comportant des numéros des deux côtés pour plus de précision, doivent être utilisés pour indiquer le remplacement de joueurs, de même que le nombre de minutes qui seront imparties pour le temps perdu.
- 15.11. L'utilisation d'écrans géants doit se faire en conformité avec les instructions pertinentes de la Concacaf à cet effet.
- 15.12. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain de jeu ou dans les zones de Compétition telles que les vestiaires.
- 15.13. Les stades doivent être disponibles pour la Concacaf, afin que celle-ci puisse en faire un usage exclusif. De plus, aucune activité commerciale ne doit y avoir lieu et aucune identification ne doit y figurer, si ce type d'information n'a pas été précédemment approuvé par la Concacaf, c'est-à-dire, des tableaux et des affiches autres que ceux des affiliés commerciaux de la Concacaf, au moins cinq (5) jours avant la tenue du match et jusqu'à deux (2) jours après le match.

## 16. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

- 16.1. Les Associations Membres participantes doivent respecter le règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (dont les sacs d'équipement, les contenants de boissons, les troussees médicales, les brassards d'équipe, etc.) ou sur leur corps est interdit, et des mesures disciplinaires peuvent être prises, notamment des suspensions de match et/ou des amendes, sur la base de la sévérité de l'incident. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels n'est pas autorisé pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les stades pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).
- 16.2. Chaque équipe devra fournir à la Concacaf un minimum de deux couleurs différentes et contrastantes (un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante et un autre ensemble étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, chaussettes, les trois kits de gardiens de but, gants, casquette, poignets et serre-tête, etc.). De plus, chaque équipe fournira trois couleurs contrastantes pour les ensembles des gardiens de but. Ces trois ensembles pour gardien de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe officielle et de réserve. Des photos des ensembles que porteront les joueurs doivent être envoyées à la Concacaf 30 jours avant leur premier match de la Compétition, afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute demande afin de modifier ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation, dix (10) jours avant la tenue du match en question.
- 16.3. Chaque équipe devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois couleurs que les maillots de gardien de but réguliers.

- 16.4. La Concacaf s'efforce d'assigner à chaque équipe tous ses ensembles pour son équipe officielle et pour son équipe de réserve. Cependant, dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans certaines situations, une équipe se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre équipe recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors de tous les matchs de votre équipe. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes ; tout changement sera communiqué par la Concacaf.
- 16.5. Chaque joueur devra porter un numéro entre 1 et 18 (le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un des gardiens de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot et sur ses shorts. Les couleurs des numéros doivent clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou vice versa) et être lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément au plus récent Règlement de l'Équipement de la FIFA. Il n'est pas obligatoire que le nom du joueur figure sur son maillot durant la Compétition.
- 16.6. Chaque joueur devra porter le numéro qui lui est assigné sur la liste définitive, conformément au Règlement de l'Équipement.
- 16.7. Les tenues de l'équipe officielle et de l'équipe de réserve et tous les ensembles des gardiens de but (dont les maillots des gardiens de but, sans nom ni numéro) doivent être apportés à chaque match.
- 16.8. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf peuvent être utilisés durant les séances officielles d'entraînement qui ont lieu au stade ou sur le site et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueurs remplaçants durant le match.

## 17. BALLONS

- 17.1. La Concacaf doit fournir les ballons qui devront être utilisés lors de tous les matchs durant la Compétition. De plus, la Concacaf doit fournir à l'équipe visiteuse un total de trente (30) ballons de match qui pourront uniquement être utilisés lors des séances d'entraînement.
- 17.2. La Concacaf doit fournir pour chaque match un minimum de 8 ballons en bon état, qui répondent à la norme de marques de qualité de la FIFA (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard).
- 17.3. Les ballons de football seront sélectionnés et fournis par la Concacaf.

## 18. TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES

- 18.1. Les vainqueurs de chaque ligue recevront un Trophée du Championnat (ci-après, le trophée). Le trophée sera remis à l'équipe gagnante lors d'une cérémonie qui suivra immédiatement le coup de sifflet final.
- 18.2. Vingt-trois (23) médailles seront décernées aux meilleures équipes de chaque ligue, dont des médailles d'or aux vainqueurs et des médailles d'argent aux finalistes, et des médailles de bronze à l'équipe classée troisième (le cas échéant).
- 18.3. Des médailles seront également présentées à chacun des officiels officiant à la finale.
- 18.4. Un concours de fair-play sera organisé durant la Compétition, pour lequel la Concacaf rédigera un règlement spécial. La Concacaf déterminera le classement à la fin du Championnat.
- 18.5. À la fin du Championnat, les prix spéciaux suivants seront remis :

### **Prix du Fair-Play**

L'équipe ayant réalisé la meilleure performance en matière de fair-play (Prix du Fair-Play). Le Prix du Fair-Play est décerné à l'équipe qui a fait preuve du meilleur esprit sportif et du meilleur fair-play pendant le tournoi, tel que déterminé par le Concacaf.

### **Meilleur Buteur**

Le Meilleur Buteur sera décerné sur la base d'un système de points pondérés au joueur qui aura obtenu le plus grand nombre de points, au moyen des critères suivants :

- Ligue A : deux (2) points pour chaque but inscrit
- Ligue B : un point et demi (1,5) pour chaque but inscrit
- Ligue C : un (1) point pour chaque but inscrit

Si deux (2) joueurs ou plus marquent le même nombre de points à la fin de la Compétition, le total des minutes jouées pendant la Compétition sera pris en compte, le joueur ayant joué le moins classé premier.

### **Meilleur Joueur**

Le Meilleur Joueur sera attribué au meilleur joueur tout au long du Championnat, déterminé par le Concacaf.

- 18.6. Il n'y a pas de prix officiels autres que ceux énumérés précédemment, sauf si la Concacaf en décidait autrement.

## ARBITRAGE

- 18.7. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels (ci-après collectivement dénommés Officiels de Match) de la Compétition seront nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres de la Concacaf, et seront neutres. Les décisions rendues par le Comité des Arbitres de la Concacaf sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 18.8. Les officiels des matchs recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.
- 18.9. Les officiels des matchs pourront utiliser les installations d'entraînement.
- 18.10. Si l'arbitre ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel. Si l'un des arbitres assistants ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsque nommé).
- 18.11. Après chacun des matchs, l'arbitre devra remplir et signer le formulaire de rapport officiel du match. Il/elle devra remettre ce document via Comet, immédiatement après le match au stade. Dans le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de supporters et/ou d'officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association lors du match, et également tout autre incident qui se serait produit avant, pendant et après le match, en donnant le plus de détails possibles.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Questions Disciplinaires



## QUESTIONS DISCIPLINAIRES

### 19. COMITÉ DE DISCIPLINE

19.1. Le Comité de Discipline de la Concacaf (ci-après, le Comité de Discipline) est responsable de l'application du Règlement. Le Comité de Discipline de la Concacaf peut appliquer le Code Disciplinaire de la Concacaf. En outre, le Comité de Discipline de la Concacaf peut appliquer les Statuts de la Concacaf tel qu'approprié.

19.2. Les joueurs acceptent en particulier les éléments suivants :

19.2.1. Respecter la notion de fair-play, la non-violence et l'autorité des officiels des matchs ;

19.2.2. Se comporter en conséquence ;

19.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans les règlements d'antidopage de la FIFA, de même qu'accepter tous les autres règlements pertinents, toutes les circulaires d'information et toutes les directives de la FIFA.

19.3. Les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe respecteront les Statuts de la FIFA et de la Concacaf, le Code Disciplinaire de la Concacaf et le Code d'Éthique de la Concacaf, particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs arrangés.

19.4. En cas d'infraction au présent Règlement ou à tout autre règlement, ou en cas de comportement antisportif, non prévu par le présent Règlement ou par le Code Disciplinaire de la Concacaf, de la part des PMA, de leurs joueurs, officiels et/ou personnel, ou de tout type d'incident, le Comité de Discipline est autorisé à appliquer les sanctions et/ou décisions suivantes :

19.4.1. Avertir, mettre en garde, réprimander, sanctionner, infliger une amende, déduire des points, suspendre et/ou disqualifier les équipes nationales, leurs joueurs et/ou leurs officiels ;

19.4.2. Prendre des mesures contre toute personne ou PMA qui peut enfreindre le présent Règlement et/ou des règlements applicables, les Lois du Jeu ou les règles du fair play ;

19.4.3. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de tournois organisés par la Concacaf, auxquels ils auraient pu autrement participer.

- 19.5. Le Comité de Discipline de la Concacaf peut transmettre au Conseil de la Concacaf toute question relative à un non-respect du présent Règlement, si celui-ci le juge opportun, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.
- 19.6. Les décisions prises par le Comité de Discipline de la Concacaf peuvent se fonder sur un document écrit ou en tenant une audience.
- 19.7. Lors de la prise de décision, le Comité de Discipline de la Concacaf peut se référer aux rapports faits par l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, les commissaires de match, l'évaluateur d'arbitres, le coordinateur du site, le délégué technique, le responsable de la sécurité, le responsable de la diversité et/ou tout autre membre du personnel de la Concacaf ou fonctionnaires présents. Les rapports supplémentaires comprennent des déclarations des parties et des témoins, des preuves matérielles, des avis d'experts, des enregistrements audios ou vidéo. Ces rapports peuvent être utilisés comme preuves, mais uniquement dans la mesure où les aspects disciplinaires du cas traité sont concernés et n'affectent pas la décision d'un arbitre concernant des faits liés au jeu.
- 19.8. À sa discrétion, le Comité de Discipline de la Concacaf peut convoquer une audience personnelle et décidera des procédures à suivre
- 19.9. Les sessions peuvent avoir lieu avec un seul membre. Les décisions seront prises par le seul juge, ou elles seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante.
- 19.10. Les décisions suivantes du Comité de Discipline ne peuvent être portées en appel :
- 19.10.1. Des avertissements et des sanctions imposés aux Associations Membres, aux joueurs, aux représentants officiels et à d'autres personnes.
- 19.10.2. Des suspensions pouvant aller jusqu'à deux matchs ou jusqu'à deux mois, imposées aux Associations Membres, aux joueurs, aux représentants officiels et à toute autre personne.
- 19.10.3. Des amendes imposées aux Associations Membres (n'excédant pas USD 10,000) ou aux joueurs, aux représentants officiels ou à d'autres personnes (n'excédant pas USD 3,500).
- 19.10.4. Décisions prises en vertu de l'Article 36 du Code Disciplinaire

de la Concacaf.

19.11. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par l'association membre concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu l'avis en question.

19.12. Avertissements et suspensions :

19.12.1. Les avertissements reçus lors d'une autre Compétition ne se reportent pas à la Compétition.

19.12.2. Les suspensions de match non purgées (liées à un carton rouge direct ou indirect) ne seront pas reportées à la Compétition.

19.12.3. Les cartons jaunes simples seront éliminés après la Phase de Groupe de la Compétition.

19.12.4. Deux (2) avertissements reçus dans des matchs différents pendant la Compétition entraîneront la suspension automatique pour le match suivant de la Compétition.

19.12.5. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) seront observées, indépendamment de la phase de la Compétition.

19.13. Si une rencontre est suspendue en raison d'un retrait, la ou les équipes qui refusent de terminer le match ne seront pas admissibles pour participer aux deux prochaines éditions de la Compétition.

19.14. Toute autre infraction au présent Règlements qui est passible de sanctions économiques, que ce soit par les joueurs, par les arbitres, par les représentants officiels, par les entraîneurs ou par les responsables, sera communiquée au Secrétariat Général de la Concacaf, afin que le Conseil de la Concacaf puisse étudier la question.

## **20. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF**

20.1. Le Comité des Recours de la Concacaf (ci-après, le Comité des Recours) entendra les appels susceptibles d'être interjetés contre les décisions prises par le Comité de Discipline.

20.2. Le Comité des Recours de la Concacaf appliquera le présent Règlement et le Code Disciplinaire de la Concacaf.

20.3. Le Comité des Recours de la Concacaf prendra ses décisions sur la base des documents et autres moyens de preuve contenus dans le

dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours de la Concacaf peut en outre, à sa seule discrétion, également prendre en compte des preuves supplémentaires, y compris des enregistrements télévisés et vidéo, qu'il juge pertinents.

- 20.4. Les parties doivent notifier au Comité des Recours de la Concacaf leur intention de faire appel de la décision, par écrit dans les trois (3) jours, à compter de la notification des motifs de la décision. Cette notification doit être faite par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf, à [general.secretariat@concacaf.org](mailto:general.secretariat@concacaf.org) avec copie à [disciplinary@concacaf.org](mailto:disciplinary@concacaf.org).
- 20.5. Une fois le délai de communication de l'intention d'appel écoulé, l'appelant dispose de cinq (5) jours pour présenter la lettre d'appel formelle. Il doit contenir les demandes de l'appelant, un exposé des faits, des preuves, une liste des témoins proposés (avec un résumé du témoignage prévisible) et les conclusions de l'appelant. Ce dernier ne sera pas autorisé à présenter d'autres documents ou preuves une fois le délai de dépôt de la lettre d'appel expiré.
- 20.6. Les recours sont soumis au paiement d'une taxe de mil dollars (1,000 USD), qui doit être payée, au plus tard, au moment de la remise du document. L'appelant doit envoyer la confirmation dudit transfert par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf, à [general.secretariat@concacaf.org](mailto:general.secretariat@concacaf.org) avec copie à [disciplinary@concacaf.org](mailto:disciplinary@concacaf.org).
- 20.7. Le non-respect de l'une des exigences susmentionnées entraîne la non-admission du recours.
- 20.8. Les séances peuvent se tenir avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## 21. PROTÈTS

- 21.1. Aux fins du présent Règlement, les protêts sont des objections de toute nature liés à des événements ou à des questions qui ont un effet direct sur les matchs organisés dans la Compétition, y compris, mais sans s'y limiter, l'état et les marquages sur le terrain, l'équipement de match accessoire, l'éligibilité des joueurs, installations de stade et ballons de football.
- 21.2. Sauf stipulation contraire dans cet article, les protêts doivent être soumis par écrit au Coordinateur de Match ou au représentant de la Concacaf sur le site au plus tard deux (2) heures après la fin du match

en question et suivies dans les vingt-quatre (24) heures suivantes avec un rapport écrit complet, y compris une copie du protêt original, à envoyer par e-mail au Secrétariat Général de la Concacaf à [general.secretariat@concacaf.org](mailto:general.secretariat@concacaf.org) avec une copie à [disciplinary@concacaf.org](mailto:disciplinary@concacaf.org), faute de quoi ils ne seront pas prises en compte. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars (500 USD) payable à la Concacaf.

- 21.3. Les protêts concernant l'éligibilité des joueurs désignés pour les matchs de la Compétition doivent être soumise par écrit au Secrétariat Général de la Concacaf par e-mail au plus tard deux (2) heures après le match en question, à [general.secretariat@concacaf.org](mailto:general.secretariat@concacaf.org) avec copie au [disciplinary@concacaf.org](mailto:disciplinary@concacaf.org). Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars (500 USD) payable à la Concacaf.
- 21.4. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords, les marquages ou les accessoires (par exemple, les buts, les poteaux de drapeau ou les ballons de football) doivent être faits par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de délégation de l'équipe qui dépose la réclamation. Si la surface de jeu du terrain devient injouable pendant un match, le capitaine de l'équipe réclamante doit immédiatement déposer un protêt auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les protêts doivent être confirmés par écrit au coordinateur du site ou au représentant de la Concacaf sur le site par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux (2) heures après le match en question. Un tel protêt doit être accompagné d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars (500 USD) payable à la Concacaf.
- 21.5. Les protêts contre tout incident survenu au cours d'un match doivent être adressés à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident litigieux et avant la reprise du jeu, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt doit être confirmé par écrit au coordinateur du site ou au représentant de la Concacaf sur le site par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux (2) heures après le match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars (500 USD) payable à la Concacaf.
- 21.6. Les décisions de l'arbitre concernant des faits liés au jeu ne peuvent faire l'objet d'aucun protêt. Ces décisions sont définitives et sans appel.
- 21.7. Les Associations Membres ne peuvent pas porter de litiges avec la Concacaf devant une Cour de Justice. Ils s'engagent à soumettre tout

litige sans réserve à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf et de la FIFA.

- 21.8. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf peut imposer une amende.
- 21.9. Les dépenses résultant d'un protêt seront imputées par la Concacaf, en totalité ou en partie, à la partie perdante.
- 21.10. Si l'une des conditions formelles d'un protêt telles qu'énoncées dans le présent Règlement n'est pas remplie, un tel protêt ne sera pas pris en compte par l'organisme compétent. Une fois le match final de la Compétition terminé et/ou la proclamation de l'équipe vainqueur de la Compétition, tout protêt décrit dans cet article ou plainte concernant la procédure sportive suivie pendant la Compétition ne sera pas prise en compte.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15**  
**CHAMPIONSHIP**

# Questions Financières

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 22. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

22.1. Pour les matchs de la Compétition, le Pays hôte est responsable de l'opération et du coût de :

22.1.1. Coût opérationnel du Stade pour les matchs et l'utilisation officielle pendant la Compétition ;

22.1.2. Installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour les PMA pendant la Compétition ;

22.1.3. Bénévoles et personnel pour aider au fonctionnement de la Compétition.

22.2. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

22.2.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières pour les membres respectifs de délégation Concacaf, tel qu'établi par la Concacaf ;

22.2.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans le pays hôte pour les Officiels de Match, le Commissaire de Match, l'Inspecteur d'Arbitres et tout autre officiel Concacaf (c.-à-d. responsable de la sécurité, responsable médias, etc.) et les Associations Membres Participantes dans chaque groupe durant la Compétition ;

22.2.3. Transport pour :

- Les arbitres
- L'inspecteur d'arbitres
- Le commissaire de match (le cas échéant)
- Le responsable de la coordination du stade (le cas échéant)
- Le responsable de la coordination du match (le cas échéant)
- Le responsable de la sécurité (le cas échéant)
- Camion d'équipement (si requis par écrit 24 heures en avance auprès de la Concacaf) pour la PMA pour son arrivée/départ ;

22.2.4. Les frais d'assurance souscrite par la Concacaf, afin de couvrir ses propres risques.

- 22.3. Les dépenses suivantes pourront être déduites des recettes brutes :
- 22.3.1. Les prélèvements dus à la Confédération conformément aux statuts et règlements de la Confédération, après déduction des taxes mentionnées au point 24.3.3 ;
  - 22.3.2. Les prélèvements dus à la Confédération doivent être payés dans les 60 jours suivant le match au taux de change officiel du jour où le paiement est dû ;
  - 22.3.3. Les taxes d'État, provinciales et municipales ainsi que la location du terrain, ne dépassant pas 30% (cf. Règlement d'application des Statuts de la FIFA).
- 23.4 Les équipes ne seront pas autorisées à séjourner dans le même hôtel ou dans l'hôtel choisi pour la délégation de la Concacaf, à moins que la Concacaf n'ait donné son accord par écrit.
- 23.5 Si le résultat financier d'un match est insuffisant pour couvrir les dépenses mentionnées au par. 24.1 ci-dessus, l'association hôte supportera le déficit.
- 23.6 Les PMA seront responsables de ce qui suit, et en assumeront les coûts :
- 23.6.1 Une protection d'assurance appropriée pour les membres de la délégation de son équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, contre tout risque, entre autres, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, en tenant compte des règles et des règlements applicables de la FIFA et de la Concacaf.
  - 23.6.2 Voyages internationaux, visas, et les indemnités journalières pour les membres respectifs de la délégation;
  - 23.6.3 Tout coût supplémentaire pour le gîte et le couvert pour le personnel supplémentaire voyageant en dehors de la délégation officielle depuis la PMA.
- 23.7 Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les associations concernées, mais celui-ci peut aussi être soumis à la Concacaf, afin qu'une décision définitive soit prise.
- 23.8 Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une Association Membre Participante, autres que les éléments qui sont mentionnés dans le présent Règlement, incomberont à l'Association Membre Participante concernée.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# **Médical/Dopage**



## QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

### 24 QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

- 24.1 Afin de protéger la santé des joueurs, de même que pour éviter que les joueurs ne soient victimes d'une crise cardiaque soudaine durant les matchs lors de la Compétition, chaque Association Membre Participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs et ses représentants officiels sont soumis à une évaluation médicale pré-compétition (PCMA), avant le début de la Compétition. La PCMA englobera une évaluation médicale, de même qu'un électrocardiogramme (EKG), afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si le résultat obtenu à la suite d'un électrocardiogramme dénote une condition anormale, il faudra procéder à une échocardiographie. Celle-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse avoir l'autorisation de jouer. L'évaluation médicale doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre 270 jours et 10 jours avant le début de chaque match qui aura lieu durant la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à toutes les Association Membres Participantes.
- 24.2 La personne dûment autorisée à pratiquer la médecine pour chacune des Association Membres Participantes (c'est-à-dire, le médecin de l'équipe nationale) sera tenue de signer le formulaire de déclaration PCMA attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont subi la PCMA. Le formulaire au sujet de l'évaluation médicale devra également comporter les signatures du Président et du Secrétaire Général de l'Association Membre Participante. De plus, ce document devra être reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le début de la Compétition.
- 24.3 En plus des dispositions stipulées ci-haut, chaque Association Membre Participante est tenue d'avoir un professionnel de la santé dûment autorisé (c'est-à-dire, un médecin) au sein de sa délégation officielle. Ce médecin doit connaître tous les aspects médicaux de la délégation et doit demeurer avec la délégation pendant toute la période de compétition officielle. Les Officiels de Match (les Arbitres) consulteront ce médecin d'équipe dans tous les cas, lorsque cela est requis et s'avère nécessaire.
- 24.4 La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur participant ou par un représentant officiel. De même, la Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à tout problème de santé d'un joueur participant ou d'un représentant officiel.
- 24.5 Tel que stipulé dans le présent Règlement, chaque Association Membre Participante doit, pendant la Compétition, fournir une protection d'assurance médicale, de voyage et en cas d'accidents pour tous les membres de sa délégation, pour toute la durée de la Compétition. De plus,

- et conformément au Règlement de la FIFA quant au Statut et au Transfert des joueurs, l'Association Membre Participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.
- 24.6 Le non-respect de la disposition mentionnée ci-dessus sera sanctionné par le Comité de Discipline de la Concacaf.
- 24.7 En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique pendant une partie, l'arbitre croira alors à une défaillance cardiaque soudaine, et ce, jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (DEA) et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe au Pays hôte de veiller à ce qu'un DEA en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation.
- 24.8 Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'arbitre doit arrêter le jeu pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à trois minutes, qui seront ajoutées en temps de jeu supplémentaire à la fin du match. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. Un test d'évaluation de commotion sur les lignes de touche (Sideline Concussion Assessment Test, SCAT) sera alors administré. À la fin du délai de trois minutes, à la discrétion du médecin de l'équipe, le joueur peut être prêt à retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.
- 24.9 En plus des points susmentionnés, en ce qui a trait aux traumatismes crâniens et aux commotions cérébrales, afin qu'un joueur puisse effectuer un retour complet au jeu après avoir précédemment subi une commotion cérébrale, il ne doit présenter aucun signe ni symptôme de la blessure précédente à la tête et une évaluation acceptable du SCAT doit également être fournie.
- 24.10 Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit être soumise 30 jours avant la tenue de la Compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à

- une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le comité.
- 24.11 Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et tous les autres règlements pertinents, de même que les circulaires d'information et les directives de la FIFA et de la Concacaf, s'appliquent à toutes les compétitions de la Concacaf.
- 24.12 Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de dépistage pendant la compétition, lors des matchs auxquels il participe ainsi qu'à des tests hors compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence au Règlement antidopage de la FIFA et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- 24.13 Si, conformément au Règlement antidopage de la FIFA, un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la Compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le Comité de Discipline de la Concacaf.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Commercial & Média



### 25 DROITS COMMERCIAUX

- 25.1 La Concacaf est le détenteur original et unique de tous les droits émanant de la Compétition comme un tout collectif, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.
- 25.2 Les Marques de la Compétition et le Logo Composite ne peuvent être utilisés par les Associations Membres Participantes que pour faire référence de manière descriptive à leur participation à la Compétition. Toute utilisation commerciale ou promotionnelle des Marques de la Compétition et du Logo Composite par les Associations Membres Participantes et/ou leurs Affiliés PMA et/ou toute tierce partie sous contrat avec les Associations Membres Participantes est strictement interdite.
- 25.3 Pour aider à la mise en œuvre du présent Règlement Commercial, chaque Association Membre Participante (i) doit s'assurer que tous les Membres de la Délégation d'Équipe participent à une séance photo et vidéo de Compétition (toutes ces photos et images devant être utilisées et/ou sous-licenciées par la Confédération conformément au reste du présent paragraphe), et (ii) doit obtenir une confirmation écrite de chaque Membre de la Délégation d'Équipe du droit de la Confédération d'utiliser et/ou du droit de la Confédération de sous-licencier le droit d'utiliser, à perpétuité et gratuitement, leurs archives, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe et mobile de ceux-ci), qui peuvent apparaître ou être générés en relation avec la participation des Membres de la Délégation d'Équipe aux deux étapes de la Compétition (y compris, mais sans s'y limiter, les photographies des Membres de la Délégation d'Équipe prises à des fins d'accréditation).
- 25.4 Il est expressément interdit aux Associations Membres Participantes d'apporter dans les Aires Contrôlées des boissons ou récipients qui sont en concurrence avec l'Affilié Commercial, tel que confirmé par Concacaf. La Concacaf pourra fournir à l'Équipe Participante gagnante des produits de l'Affilié Commercial pour la célébration d'après-match dans les vestiaires. Il est expressément interdit à l'Équipe Participante gagnante d'apporter des produits et/ou des articles de marque non affilié commercial (c'est-à-dire différents de ceux de l'Affilié Commercial) pendant la période de

compétition dans les zones contrôlées mentionnées dans le présent document.

- 25.5 En tout temps, la Concacaf se réserve tous ses droits d'exploitation, de vente, de création, de licence, de sous-licence et de disposition des droits de merchandising pour la Compétition, et d'autoriser et de licencier d'autres personnes à le faire. Les Équipes Participantes ne sont pas autorisées à créer ou à vendre leurs propres produits en co-branding sans l'accord écrit préalable de Concacaf ; la Concacaf peut cependant nommer un tiers licencié pour travailler directement avec chaque équipe participante et les licenciés locaux, le cas échéant, pour établir toute offre de produits et les redevances associées à partir du merchandising local des produits en co-branding, lorsque cela a été préalablement autorisé et confirmé par écrit par Concacaf.
- 25.6 La Concacaf publiera un Règlement Médias et Commercial distinct pour les Compétitions spécifiant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la Concacaf doivent se conformer au Règlement Commercial de la Compétition et s'assurer que leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.

## **26 MÉDIAS**

56

---

- 26.1 La Concacaf émettra un Règlement Médias de Compétition distinct pour la Compétition précisant pour chaque Association les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Ces activités comprendront, entre autres, des demandes d'interviews, des conférences de presse avant et après le match et des séances d'entraînement ouvertes.
- 26.2 Chaque Association doit se conformer au Règlement Médias de la Compétition et s'assurer que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.
- 26.3 Pour plus de détails, veuillez-vous référer au Règlement Médias.



Concacaf  
**BOYS' UNDER-15  
CHAMPIONSHIP**

# Dispositions Finales



## DISPOSITIONS FINALES

### 27 RESPONSABILITÉ

- 27.1 Le Pays hôte de la Compétition aura l'unique responsabilité de l'organisation de ses matchs à domicile et devront dégager la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation, quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec de tels matchs.

### 28 CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

- 28.1 La Concacaf émettra toute instruction qui s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la Compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante du présents Règlement.

### 29 QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

- 29.1 Les questions non abordées dans les présents Règlements et toute situation de force majeure sont tranchées par Concacaf. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

58

---

### 30 LANGUES

- 30.1 En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou néerlandaise du présents Règlement, la version anglaise fait foi.

### 31 COPYRIGHT

- 31.1 Le copyright en ce qui a trait à l'établissement du calendrier des matchs, conformément aux dispositions du présents Règlement, est la propriété de la Concacaf.

### 32 AUCUNE RENONCIATION

- 32.1 Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect du présent Règlement (y compris tout document mentionné dans le présents Règlement) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant du présents Règlement ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect

de toute disposition stipulée dans le du présents Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers.

### **33 MISE EN APPLICATION**

- 33.1 Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Concacaf le 14 mars, 2015 et est entré en vigueur immédiatement après.